



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2207**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**création du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Aubignan (84)**

n°saisine CE-2019-2207

n°MRAe 2019DKPACA80

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2207, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Aubignan (84) déposée par la commune d'Aubignan, reçue le 30/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales et son règlement sont élaborés en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubignan en cours d'élaboration (actualisation du POS en PLU);

Considérant que le plan de zonage est établi à partir d'une étude hydraulique faisant état d'un réseau pluvial dont l'exutoire de la grande majorité des réseaux se fait dans le Brégoux, sans dysfonctionnements majeurs ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions par secteur en matière de maîtrise des ruissellements (prescription sur le volume d'eau à stocker à la parcelle (en l/m<sup>2</sup> imperméabilisé)), ainsi que les prescriptions de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés et à ciel ouvert (prescription sur le débit spécifique de rejet d'eau (en l/s/ha imperméabilisé) ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones urbanisées et à urbaniser inscrites au futur PLU ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les périmètres de protection des captages du Grés du Meyras dans lequel les puits perdus, les puits d'infiltration mais également les excavations et le décapage de terrain superficiel sont interdits ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte la réserve de biosphère du Mont Ventoux et les objectifs de qualité et de préservation des milieux récepteurs (masse d'eau souterraines et de surface);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aubignan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Aubignan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3